

ARRETE N° 29 – 22

Le Maire de la commune de Ver-sur-Mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande de la Société HYDROTEK du 15 juillet 2022, de 8h00 à 17h00, en ce qu'elle intervient le jeudi 21 juillet et vendredi 22 juillet 2022 au domicile de Madame Patrick RICHARD sis 19 Allée de la Fosse à GARENNE pour travaux de terrassement,

CONSIDERANT que pour lesdits travaux la benne prévue pour ces travaux de terrassement devra stationner à cheval sur le trottoir et la chaussée,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le jeudi 21 juillet 2022 et vendredi 22 juillet 2022, de 8h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent au n°19 Allée de la Fosse à Garenne:

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation du chantier

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire en l'espèce la Société HYDROTEK ou de son représentant conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Courseulles, Le Maire de Ver-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Ver-sur-Mer, le 20 juillet 2022

Destinataires :

- M. le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Sté HYDROTEK
- Mme MADELAINE - ASVP



Pour le maire et par délégation
Cécile NACTUREY
1^{ère} -maire-adjointe